

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE**

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 04 septembre
2024

Membres en exercice : 26

Présents : 21

Procuration(s) : 5

Absent(s) : 0

Nombres de votants : 26

Votes pour : 26

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : lundi 26 août 2024

DELIBERATION N°DL_CP2024_0169**Relative au plan pluriannuel de contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux au sein de la
Direction Générale Adjointe de la Santé et Solidarités**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue au Conseil départemental - Hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echaty ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC

Conseillers départementaux représentés :

Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Monsieur Alain SARMENT, Madame Rosette VITTA donne pouvoir à Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

Présidente de séance désignée :

Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu** la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
- Vu** la délibération N°DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif 2024 du Conseil départemental et du STM ;
- Vu** la délibération n°CP2022_0178 du 20 juin 2022 relative à la création d'une Cellule Contrôle et Inspection des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) à la DGA Pôle, Santé, Famille et Enfance ;
- Vu** l'avis de la commission Solidarités, Action sociale et Santé en date du 29 août 2024;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : De valider le plan de contrôle des établissements ;

Article 2 : D'exécuter la délibération n°CP2022_0178 du 20 juin 2022 relative à la création d'une Cellule Contrôle et Inspection des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) à la DGA Pôle, Santé, Famille et Enfance ;

Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département ;

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ANNEXE 1

Plan de contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Direction Générale Adjointe de la santé et solidarités du Département de Mayotte :

Régi par l'article L133-2 du code de l'action social et des familles (CASF), Les agents départementaux désignés à cette fin par le président du conseil départemental ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département.

Dans le respect des dispositions figurant à la section 4 du chapitre III du titre Ier du livre III et aux articles L. 331-1, L. 331-8 et L. 331-9, le règlement départemental arrête les modalités de ce contrôle.

Il s'agira d'un contrôle unilatéral ou conjoint, selon que l'autorisation est délivrée par le Président du Conseil Départemental seul ou conjointement avec d'autres autorités. Néanmoins le contrôle peut être unilatéral même si l'autorisation est conjointe, pour le périmètre de compétence du conseil départemental.

Par ailleurs le représentant de l'Etat dans le département peut diligenter un contrôle à tout moment.

Le contrôle s'effectue en vertu de l'article L331-1 CASF au regard des dispositions des articles L32-1 CASF soit les établissements soumis à autorisation et les structures déclarées au titre de l'article L321-4 CASF.

1 - Typologies et modalités de contrôles

Modalités du contrôle	Objectifs :
Contrôle de fonctionnement	<p>Objectif préventif de maîtrise des risques et d'amélioration de la prestation, par l'analyse du fonctionnement institutionnel de la structure, du respect des dispositions / outils de la loi 2002-2 et des modalités de délivrance de la prestation :</p> <ul style="list-style-type: none">• Constat de fonctionnement de la structure, de la qualité de la prestation,• Repérage des bonnes pratiques,• Repérage d'écarts entre la pratique constatée et les référentiels, dispositions juridiques, bonnes pratiques reconnues,

	<ul style="list-style-type: none"> • Préconisations, recommandations et plan d'actions, <p>Le contrôle porte sur des dimensions institutionnelles et organisationnelles, l'état des locaux, la prise en compte des personnes accueillies ou accompagnées, aussi les modalités de réalisation des prestations.</p>
Contrôle de dysfonctionnement	<p>Objectif curatif de vérification des conditions de fonctionnement d'un établissement ou d'un service :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Evènement grave sans interférence d'une enquête pénale : Vérifier si l'établissement a pris en compte l'incident / accident et ait pris des mesures pour éviter la réitération ou reproduction ; • Dysfonctionnement avec un signalement ou succession d'alertes ou d'évènement indésirable-grave (EIG) : Vérifier l'environnement professionnel et organisationnel de l'établissement et ou du service, son fonctionnement, les procédures de sécurité applicables, les modalités de travail ...etc. pour remédier aux dysfonctionnements constatés.
Contrôle thématiques	<p>Objectif lié à une prestation particulière, auprès de l'ensemble des opérateurs concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constater et analyser les modalités de réalisation du service rendu, recenser et constater les bonnes pratiques en vue d'amélioration... <p>Ce contrôle peut s'inscrire dans le schéma départemental de l'autonomie.</p>
Inspection	<p>Inspection générale sur site de l'établissement suite à une succession d'alertes, d'évènements indésirables graves (EIG), de difficultés financières récurrentes ... etc.</p>

Le contrôle d'un ESSMS peut avoir différents objectifs.

2 - Les acteurs du contrôle

Le contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) constitue une mission obligatoire de l'autorité délivrant l'autorisation en vertu de l'article L.313-13 CASF. Le conseil départemental de Mayotte a délibéré en juin 2022, délibération numéro n°DL_CP2022_0178 la création de la cellule de contrôle rattachée à l'unité de gestion de la direction générale adjointe (DGA) de la santé et solidarités. Elle se charge du contrôle des ESMS à compétences exclusives ou partagées autorisés au sein de la dite DGA.

L'équipe de contrôle prévue est :

- 1 responsable de la cellule,
- 4 chargés de contrôle,
- 1 secrétaire de la cellule.

Les agents en charge des contrôles bénéficieront de formations pour la réalisation de leurs missions tout en garantissant la continuité.

Modalités de composition des missions de contrôle :

Compétence exclusive CD (Autorisation et déclaration)	Mission de contrôle constituée d'agents du conseil départemental (membres choisis en fonction de leurs compétences selon l'objet du contrôle) : <ul style="list-style-type: none"> • Désigné sur arrêté du Président du conseil départemental, • Désignés pour un contrôle par lettre de mission, Concours possible d'agents d'autres institutions (ARS, DEETS ...).
Autorisation conjointe	Mission de contrôle constituée : <ul style="list-style-type: none"> • D'agents du conseil départemental désignés sur arrêté du Président du conseil départemental, • D'agents des institutions qui ont autorisé conjointement le service ou établissement avec le conseil départemental. Ces derniers peuvent contrôler unilatéralement pour le périmètre de leurs compétences.
Décision de représentant de l'Etat	Mission de contrôle constituée : <ul style="list-style-type: none"> • D'agents des services rattachés à l'état, • Ou de la PJJ, Concours possible des agents du conseil départemental.

3 – Déroulement d'un contrôle

Le contrôle s'inscrit dans un programme de contrôles pluriannuels des services et établissements sociaux et médico-sociaux de la Direction Adjointe Générale de la Santé et des Solidarités (DGASS). Dans le cas de notre département la programmation est pluriannuelle et s'inscrit dans la périodicité des schémas départementaux.

Un contrôle dure en moyenne 3 mois depuis le ciblage du dispositif à contrôler, du moment d'analyse des éléments sur pièce jusqu'au rapport définitif de contrôle y compris la période d'inspection sur site s'il y a lieu.

Ensuite une période de suivis des mesures s'en suit en fonction des résultats du contrôle par les services métiers.

La particularité d'un contrôle de dysfonctionnement : Signalement et EIG

A l'issue d'un signalement ou alerte d'un Evènement Indésirables Graves (EIG) ou suite à une succession de ces derniers sur le même service ou établissement ou une organisation, l'autorité de tutelle peut décider d'un contrôle hors calendriers. La réactivité bouscule les agendas des contrôles planifiés, et plusieurs professionnels d'autres services du département et /ou d'autres institutions (en fonction de leurs utilités par rapport aux objectifs du contrôle) peuvent être mobilisés.

Dans ce cas le contrôle peut durer plus longtemps que la durée moyenne des 3 mois. Un plan d'action sera proposé, néanmoins en cas de gravité de la situation différentes décisions peuvent être prises, comme.

4 - Les sanctions possibles

Le contrôle peut avoir comme résultats différentes mesures comme de sanctions administratives et ou pénales, ou la reconnaissance de bonnes pratiques.

- Sanctions administratives :
 - Recommandations, rappel à la loi,
 - Prescriptions, avertissements,
 - Injonctions, mise en demeure,
 - Sanctions financières, astreinte journalière,
 - Mise sous administration provisoire,
 - Suspension d'activités,
 - Fermeture (cessation d'activité), interdiction de gérer un nouvel ESMS.
- Sanctions pénales :
 - Article 40 du code de procédure pénale (si délit ou crime)

La loi du n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dans son article 30 principalement) traite des dispositions relatives aux EIG dans l'ensemble des établissements et services sociaux et Médico-sociaux.

L'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales, la liste des EI pouvant être qualifiée de graves constitutifs d'évènements liés aux intempéries et phénomènes naturels, aux dysfonctionnement techniques, aux accidents, aux perturbations dans les organisations ou le fonctionnement, aux décès accidentels consécutifs à un défaut de surveillance, aux dispositions, aux situations de maltraitance, aux comportements violents d'usagers, aux actes de malveillance.

A la réception et sous 48h de l'évènement, la qualification en EIG est appréciée par la cellule de contrôle en lien avec le service délivrant l'autorisation, aussi par des membres de l'unité de gestion rattachée à la DGASS et par la Direction de la qualité de gestion dont le contrôle de gestion, pour vérifier si la structure a pris les mesures pour :

- Assurer la sécurité physique et psychique des personnes accueillies (adultes ou enfants ou professionnels),
- Eviter la répétition de l'évènement ou d'autres semblables.

Après analyse de l'évènement, la cellule de contrôle adresse un accusé réception à la structure concernée en lui indiquant la suite à donner :

- Soit l'évènement est enregistré,
- Soit l'évènement fait l'objet d'une alerte auprès de la structure et des mesures correctives doivent être prises avec des échéances de mise en œuvre pour éviter la répétition,

La cellule informe les services de l'état dont la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités-(DEETS) pour une éventuelle action commune selon la gravité de l'évènement ; Dans le cas où l'évènement porte atteinte grave à la santé, sécurité, intégrité ou le bien être des personnes accueillies.

La cellule de contrôle en lien avec la DEETS procèdera à des rencontres fixes pour effectuer ensemble l'inventaire des EIG survenus dans les structures. Ces rencontres donneront lieux à des mesures et actions avec les structures.

Pour les structures accueillantes des mineurs, un lien sera fait avec la CRIP pour transmission des informations aux services judiciaires et pour prises de mesures d'actions correctives.

5 - Validation du plan pluriannuel de contrôle

Chaque année le département valide les modalités dans lesquelles s'effectuent le contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS). Ce présent plan de contrôle fera l'objet de validation annuelle pour l'année suivante, en commission plénière.